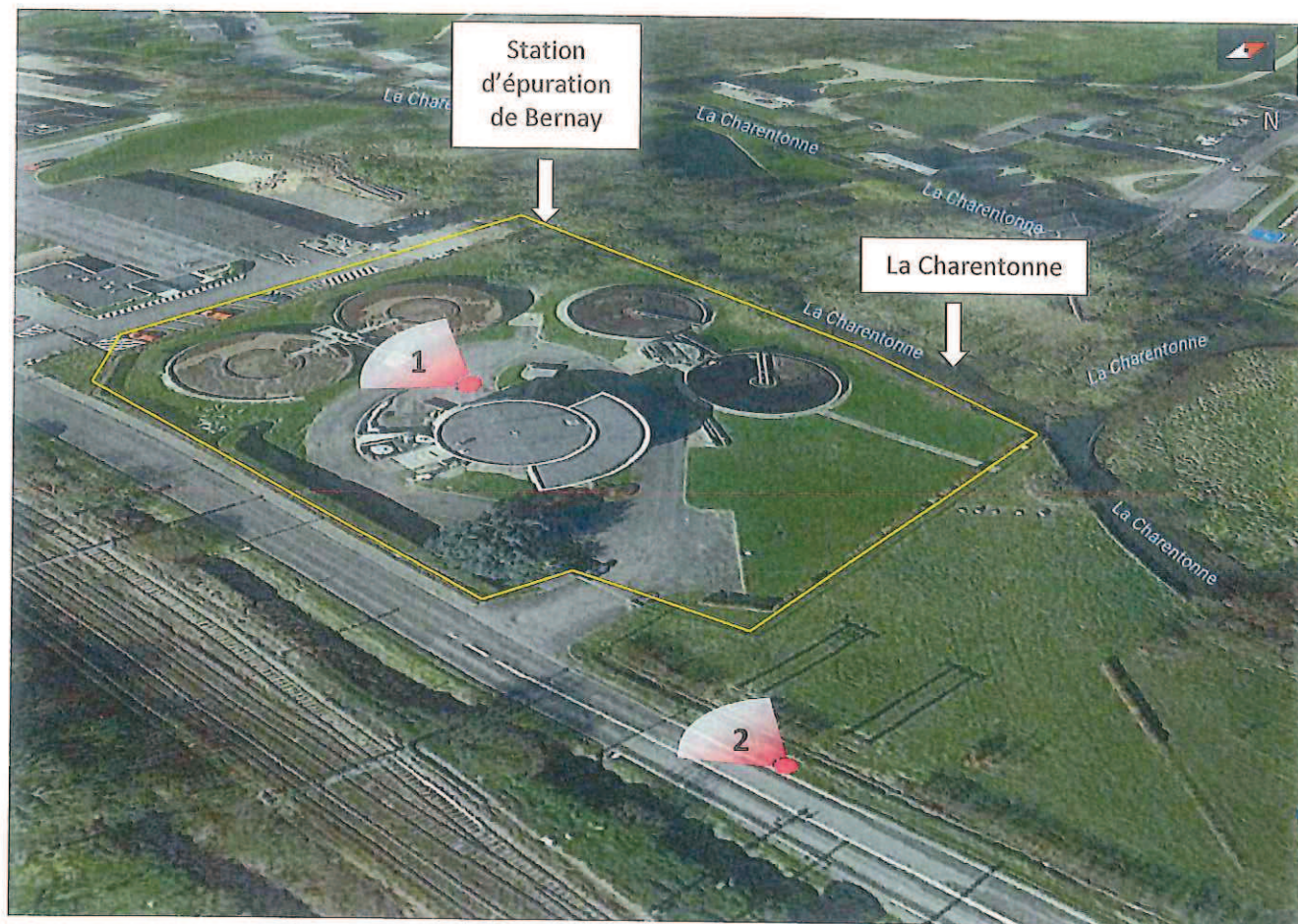


Annexe 2. Plan de situation au 25 000e



Annexe 3. Photographies de la zone d'implantation

Situation des prises de vues photographiques : vue aérienne



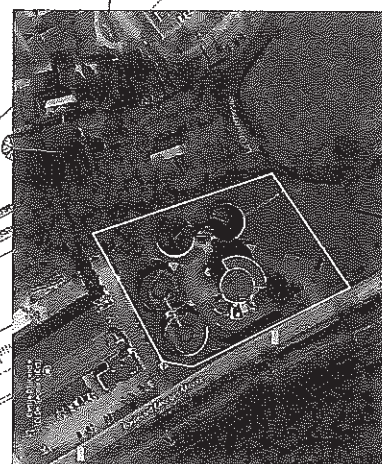
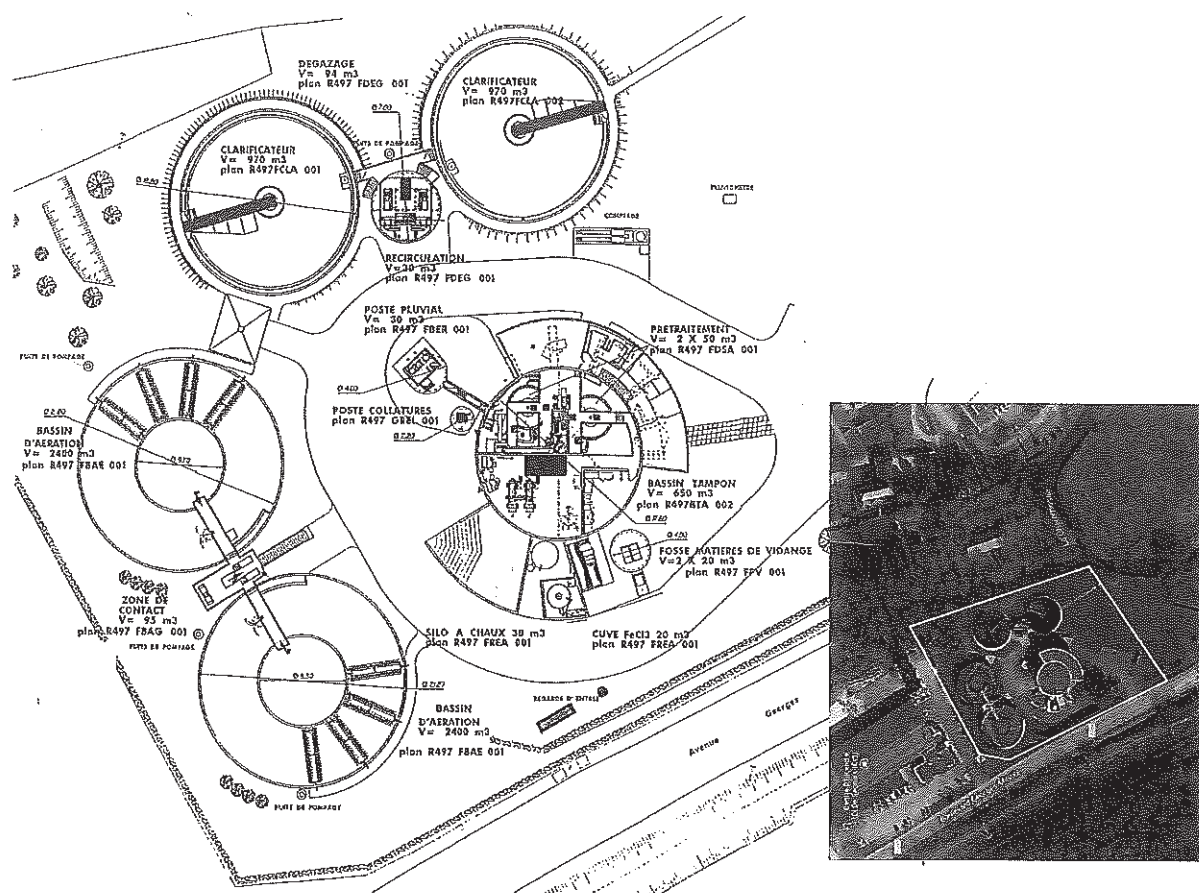
Vue rapprochée
Photo 1



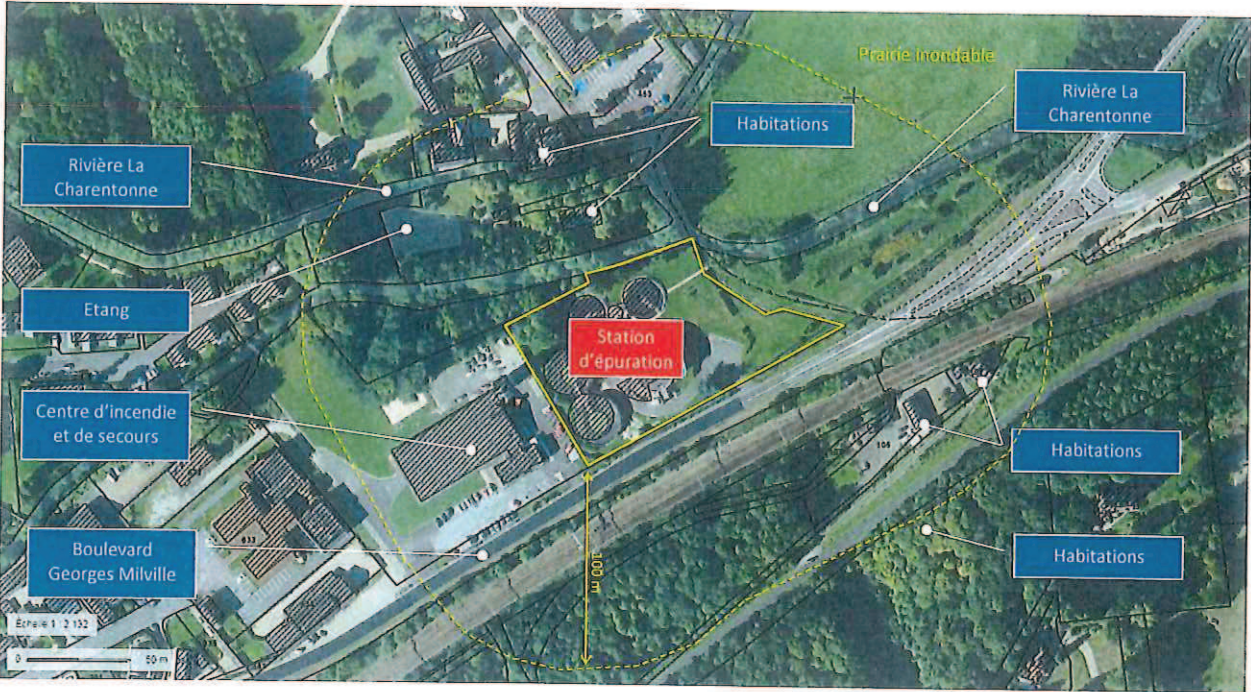
Vue éloignée
Photo 2



Annexe 4 : Plan du projet : Plan masse de la station d'épuration de Bernay

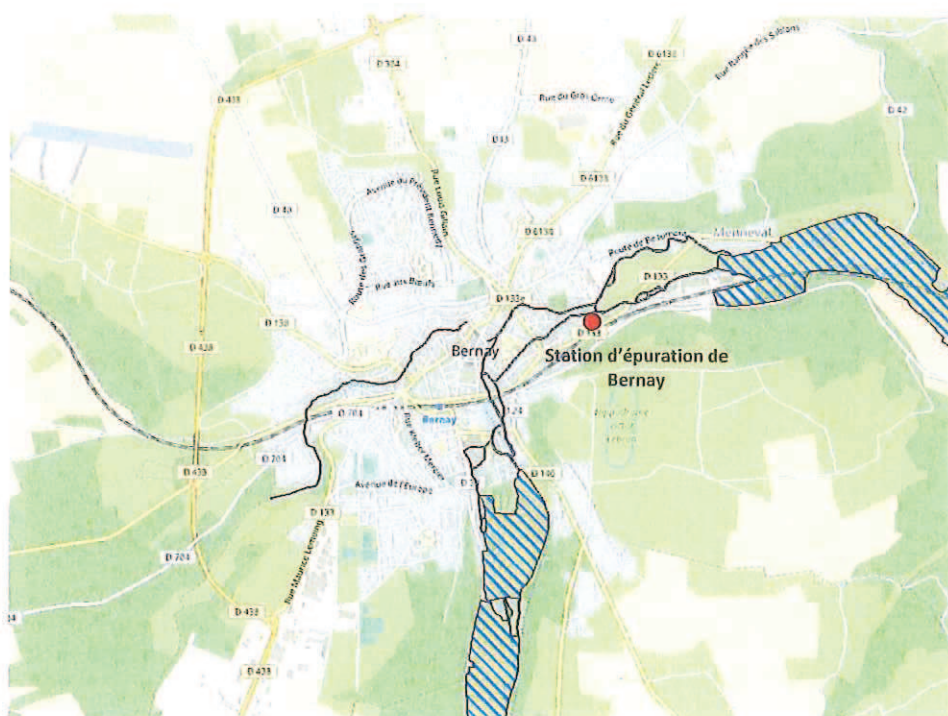


Annexe 5. Plan des abords



Annexe 6. Plan de situation par rapport aux sites Natura 2000

La station d'épuration se trouve à proximité du site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne ».





PREFECTURE DE L'EURE

RIVIERE CHARENTONNE

Commune de **BERNAY**

Demandeur,

AUTORISATION

au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992

DE CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION
DES EAUX USEES AVEC REJET DANS LA RIVIERE
CHARENTONNE Rubrique 5.1.0.,
D'UN DEVERSOIR D'ORAGE Rubrique 5.2.0.,
D'EPANDAGE DES BOUES Rubrique 5.4.0.,

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

le code rural, notamment son livre I et son livre II nouveau ;

le code de la santé publique, notamment ses articles L 20, L 24 et L 776 ;

le code des communes, titre III - police - articles L 131.1 et L 131.2 ;

la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, modifiée et codifiée par les articles 97 et suivants du code rural ;

la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée par la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique ;

la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

le décret n° 75.177 du 12 mars 1975 portant application des articles 6(3°), 9 et 23 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 précitée et l'arrêté pris pour son application ;

le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 ;

le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié par le décret n° 83.695 du 28 juillet 1983 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 susvisée ;

le décret n° 87.154 du 23 février 1987 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

le décret n° 93.245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 susvisé et l'annexe du décret n° 85.453 du 23 avril 1985 susvisé ;

le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372.1.1 et L 372.3 du code des communes ;

l'arrêté du 7 juillet 1983 fixant les conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices ;

l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif aux prescriptions techniques applicables aux ouvrages de collecte et de traitement ;

l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif aux modalités de surveillance de ces ouvrages ;

l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1993 relatif au schéma départemental de vocation piscicole et halieutique des cours d'eau du département de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1993 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1993 et complété par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1994 fixant la répartition des compétences des services assurant la police et la gestion des eaux superficielles et souterraines ;

la demande du 07 octobre 1996 par laquelle la VILLE DE BERNAY sollicite l'autorisation de réaliser une nouvelle station d'épuration ;

l'avis réputé favorable des conseils municipaux de BERNAY et MENNEVAL ;

l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1996 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique ;

le résultat de l'enquête à laquelle il a été procédé du 17/12/1996 au 31/01/1997 sur la commune de BERNAY ;

l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 06 mars 1997 ;

le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 17 avril 1997.;

l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 06 mai 1997 ;

Considérant que les travaux envisagés intéressent les communes de BERNAY et MENNEVAL;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARTICLE 1er : OBJET

Sont autorisés aux conditions du présent arrêté :

- la station d'épuration intercommunale d'une capacité de traitement de 1200kg/jour de DBO₅, soit 20 000 équivalent habitants,
- le rejet des effluents dans la rivière « CHARENTONNE »,
- le déversoir d'orage,
- l'épandage des boues.

La station d'épuration est située sur la parcelle référencée au cadastre section AW, n° 447, commune de BERNAY.

ARTICLE 2 : OUVRAGES AUTORISES

La filière traitement se compose de :

- 2.1 PLUIE :**
- un bassin tampon de 645 m³ qui permet le stockage des eaux de pluie,
 - un déversoir d'orage.
- 2.2 PRE-TRAITEMENTS :**
- un poste de relèvement d'une capacité maximale de 300 m³/h si le bassin tampon est enterré, sinon 1180 m³/h,
 - un dégrilleur, un dessableur-dégraisseur.
- 2.3 TRAITEMENTS :**
- un bassin de contact, une zone anaérobie, une zone d'aération et d'anoxie,
 - un clarificateur.
- 2.4 BOUES :**
- un système de déshydratation par centrifugeuse (siccité 21 %),
 - un système de chaulage des boues (siccité finale 27 %).
 - stockage des boues hors station sur une plate forme couverte en béton, capacité de 9 mois. (voir plan d'implantation joint en annexe)

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS

En application des arrêtés du 22 décembre 1994, le rejet doit notamment répondre aux prescriptions énoncées ci-après :

Les rejets (échantillons: prélèvements homogénéisés non filtrés, ni décantés) doivent respecter les exigences épuratoires minimales suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXI AU REJET	RENDEMENT MINI	VALEURS REDHIBITOIRES
Débit maxi de temps.sec	300 m ³ /h		
Débit maxi de temps de pluie	1 180 m ³ /h (bassin tampon+station)		
Température	T < 25°C		
PH	6 < PH < 8,5		
ECHANTILLONS MOYEN JOURNALIERS			
M.E.S. Totale	35 mg/l	90 %	85 mg/l
D.C.O.	125 mg/l	75 %	250 mg/l
D.B.O.5.	25 mg/l	80 %	50 mg/l
MOYENNE ANNUELLE			
NGL	15 mg/l	70 %	20 mg/l
PT	2 mg/l	90 %	

POUR LES PARAMETRES MES - DCO - DBO5:

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme, si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne journalière au rejet - rendement épuratoire moyen journalier) est conforme aux valeurs indiquées dans le tableau ci dessus. Parmi les échantillons déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne doit dépasser les valeurs rédhitoires. Dans une année ne seront tolérés que 2 échantillons non conformes pour le paramètre DBO5, et 3 pour chaque paramètre DCO et MES.

POUR LE PARAMETRE NGL:

La station est déclarée conforme sur l'année considérée, si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle au rejet - rendement épuratoire moyen annuel) est respectée. Le paramètre NGL peut être jugé conforme si la valeur de la concentration de chaque échantillon journalier prélevé ne dépasse pas 20 mg/l.

POUR LE PARAMETRE PT:

La station est déclarée conforme sur l'année considérée, si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle au rejet - rendement épuratoire moyen annuel) est respectée.

Le niveau de rejet indiqué dans le tableau devra être atteint au plus tard 10 ans après la signature de cet arrêté d'autorisation. Auparavant, le niveau minimal imposé est de 4 mg/l en concentration, ou 80 % en rendement.

FREQUENCE DES MESURES:

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES (nb de jours par an)
Débit	365
MES	24
DBO5	12
DCO	24
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
PT	12
boues*	24

(*) Quantité et matières sèches

COULEUR, ODEUR:

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur. L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à son alimentation, sa reproduction, ni d'altérer sa valeur alimentaire.

ARTICLE 4 : LES BOUES

NB: L'ensemble des analyses et contrôles évoqués dans cet article sont à la charge du producteur de boues.

L'épandage des boues se fait sur les exploitations dont le plan de situation et l'état parcellaire sont annexés au présent arrêté. Toute modification de ce plan d'épandage devra être signalé pour accord aux services de l'Etat (police de l'eau et DDASS), en particulier si de nouvelles parcelles ou de nouveaux propriétaires étaient concernés.

Communes concernées par l'épandage: BERNAY, MENNEVAL, COURBEPINE, BOURNAINVILLE-FAVEROLLES, VALAILLES, GRANDCHAMP, ST AUBIN LE VERTUEUX, ST QUENTIN DES ISLES, ST LEGER DE ROTES, SERQUIGNY.

QUANTITE ANNUELLE DE BOUES EPANDUES: 1850 tonnes

Une convention sera passée entre la collectivité et chaque agriculteur pour préciser les droits et les devoirs de chacune des parties.

4.1 REGISTRES A TENIR A JOUR

4.1.1. Carnet de cession

Un carnet de cession (selon le modèle ci-dessous) sera tenu à jour par le producteur des boues :

DATE	TONNAGE DE BOUES CEDEES	QUALITE DE LA BOUE (12) (teneurs en MS et notes particulières)	DESTINATION

(12) La qualité des boues sera celle correspondant aux dernières analyses faites par le producteur.

4.1.2. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage (selon le modèle ci-dessous) sera rempli à chaque épandage afin d'effectuer un bilan annuel en fin de campagne (13).

DATE	DESIGNATION DE LA PARCELLE	INTERCULTURE OU CULTURE	NATURE DU PRODUIT EPANDU	TONNAGE DU PRODUIT EPANDU

Les incidents particuliers lors des épandages seront signalés.

(13) Le cahier d'épandage sera établi - sous la responsabilité du producteur de boues - par le prestataire du transport, de l'épandage ou du suivi agronomique.
Pour vérifier la fertilisation, les apports autres que les boues seront notés (type d'apport - engrais, lisiers...- quantités et charge correspondante en azote et phosphore...).

4.1.3 Suivi parcellaire

Un suivi parcellaire (14) des épandages sera fait sous forme de tableau comprenant les données suivantes :

- Date
- Nom de l'agriculteur
- Référence de la parcelle
- Aptitude du sol à l'épandage
- Année du dernier épandage
- Numéro de l'épandage
- Surface
- Dose
- Quantité épandue
- Culture prévue, culture précédente
- Rendements observés
- Autres apports de fertilisants pratiqués.

(14) Le suivi parcellaire est à la charge du producteur de boues. Il sera réalisé par le prestataire chargé du suivi agronomique.

4.2 SUIVI ANALYTIQUE DES BOUES

4.2.1. Teneurs en éléments-traces

La norme NFU 44.041 comporte des teneurs de référence pour certain métaux lourds:

METAUX	TENEUR DE REFERENCE (en mg/kg de matière sèche de boues)
Cadmium	20
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercuré	10
Nickel	200
Plomb	800
Sélénium	100
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000

Aucune teneur des boues en l'un de ces éléments traces ne doit excéder le double de la teneur de référence correspondante, de même que pour la somme des teneurs en chrome, cuivre, nickel et zinc.

La norme fixe une quantité maximale de boues épandable inversement proportionnelle à la teneur en métaux lourds. Elle s'estime par :

- le calcul du rapport de $\frac{\text{VALEUR DE REFERENCE}}{\text{TENEUR MESUREE}}$ pour chaque élément-trace du tableau 4.2.1.

Soit "k" la valeur du plus petit rapport obtenu, la quantité maximale d'application est fixée à 30 x "k" tonnes par hectare, en moyenne sur une période de 10 ans.

Il sera procédé à 4 analyses tous les ans des teneurs en métaux lourds des boues.

4.2.2. Valeur agronomique

4 analyses par an seront faites qui porteront sur les paramètres suivants :

- matière organique, azote (organique, NH₄, NO₃) rapport C/N, pH, P₂O₅, CaO, MgO, K₂O.

4.2.3. Teneur en matière sèche :

24 mesures par an devront être réalisées.

Des mesures de l'incidence sur la qualité des boues seront effectuées pour toute modification dans le traitement des eaux ou des boues et pour tout changement susceptible d'entraîner une modification de la qualité de l'eau ou des boues.

4.3. SUIVI AGRONOMIQUE DES SOLS ⁽¹⁹⁾

4.3.1. Contrôle de la teneur en métaux lourds

Les boues ne doivent pas être épandues sur les sols dont les teneurs en un ou plusieurs éléments-traces excèdent les valeurs suivantes en milligrammes par kilogramme de terre sèche :

Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercuré	1
Nickel	50
Plomb	100
Sélénium	10
Zinc	300

(19) Le suivi agronomique des sols est à la charge du producteur des boues. Il pourra être exigé que ce suivi soit confié à un prestataire indépendant du producteur et de l'organisme ayant effectué l'étude du plan d'épandage.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH conduit à une forte mobilité des éléments-traces. Veiller à cette fin à ce que, après l'épandage des boues, le pH du sol ne soit pas inférieur à 6.

La vérification de l'aptitude des sols à l'épandage sera faite avant le premier épandage de boues sur des parcelles-témoins (liste de ces parcelles en annexe de cet arrêté).

Les analyses seront réalisées sur un échantillonnage prélevé dans l'horizon 0-30 cm. Si la teneur d'un des éléments traces du sol est supérieur à la teneur limite, une contre analyse sur chaque horizon (0-30, 30-60, 60-90 cm) pourra être réalisé pour confirmation.

Si la teneur d'un élément trace du sol est supérieure au 3/4 de la teneur limite, un contrôle avant chaque épandage sera réalisé.

Ces contrôles seront effectués tous les 10 ans (ou tous les 4 épandages).

Les parcelles témoins sont impérativement repérées sur une carte au 1/25000ème et identifiées en annexe de cet arrêté. Toute modification devra être notifiée pour accord aux services de l'Etat (police de de l'eau et DDASS).

4.3.2. Suivi de la fertilité chimique

Un suivi de la fertilité chimique sera effectué annuellement sur chaque parcelle témoin (21).

(21) Il portera sur les paramètres suivants :

- pH, matière sèche, matière organique, azote (organique, NH_4 , NO_3), rapport C/N, P_2O_5 , K_2O , CaO, MgO.

4.4. SUIVI DE LA FERTILISATION AZOTEE

Le suivi de la fertilisation azotée sera réalisée selon le protocole suivant ⁽²²⁾ :

(22) Un témoin "sans boues" pourra être mis en place à la demande des agriculteurs pour illustrer l'incidence de l'épandage des boues sur la fertilité chimique.

Pour les épandages de boues réalisés d'août à octobre :

- mesure de l'azote minéral du sol "entrée de l'hiver" (après épandage des boues et avant le lessivage hivernal),
- mesure de l'azote minéral du sol "sortie-hiver" (après le premier hiver suivant l'épandage des boues).

Pour les épandages de boues réalisés de mars à juillet :

- mesure de l'azote minéral du sol "post-récolte" (après la culture ayant bénéficié de l'épandage des boues).

4.4.1. Conseils agronomiques auprès des agriculteurs

Une fiche présentant les caractéristiques de la boue à épandre et les modalités de son épandage sera réalisée et distribuée aux agriculteurs concernés (23).

(23) Les mesures d'azote minéral dans les sols seront réalisées dans une proportion d'une parcelle pour 10 hectares concernés par l'épandage de l'année considérée. Les parcelles de prélèvement seront représentatives des pratiques d'épandage (cultures et date d'apport).

L'objectif de ce suivi est de vérifier a posteriori que l'épandage des boues ne se traduit pas par un transfert de pollution dû à un lessivage des nitrates.

4.4.2. Bilan annuel

Un bilan annuel sera établi sous forme d'un rapport ou d'un récapitulatif précisant :

- les dates d'épandage,
- les noms des agriculteurs,
- les parcelles et les références,
- les surfaces,
- les volumes épandus,
- la fertilisation apportée,
- les perspectives d'épandage à court terme,
- les incidents et précautions particulières à envisager selon la période climatique.

A ce bilan annuel seront joints tous les résultats des analyses effectuées pour le suivi des boues et des sols (toutes les analyses évoquées dans cet article 4), l'ensemble de ces documents sera communiqué aux services de l'Etat (Police de l'Eau et DDASS).

Ce bilan sera l'occasion de discuter des problèmes rencontrés et d'établir les prévisions d'épandage pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : SOUS-PRODUITS

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de prétraitements (curage, dessablage, dégrillage, deshuilage, bassins d'orage...).

Les graisses font l'objet d'un traitement spécifique. Il en est de même des produits de dégrillage.

Le collectivité garantit la conformité de l'élimination ou de la valorisation des déchets avec les dispositions de l'arrêté d'autorisation et doit être en mesure de le justifier à tout moment.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues produites.

ARTICLE 6 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le réseau de collecte, les déversoirs d'orage et la station d'épuration doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituants d'une unité technique homogène et en tenant compte de leurs effets cumulés sur le milieu récepteur.

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par la commune (bassins de rétention, stockage en réseau...).

ARTICLE 7 : PERIODES D'ENTRETIEN ET FIABILITE

La collectivité et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la circonstance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques de déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS ULTERIEURES

La collectivité informe préalablement le préfet de toute modification des données initiales.

ARTICLE 9 : FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

ARTICLE 10 : REJET

Le point de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant dans des conditions habituelles d'exploitation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

ARTICLE 11 : IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE - PROBLEME DES CRUES

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Le pétitionnaire devra prévoir une entrée suffisamment en recul afin de permettre un aménagement paysager, et il ne devra pas édifier de construction dans la perspective de l'entrée. Le site de la station sera maintenu en permanence en état de propreté. Il conviendra de planter des arbres et arbustes de chaque côté du terrain, également en bordure de la Charentonne. Des plantations seront également prévues de part et d'autre des installations.

La station est située en zone inondable. Aucun ouvrage ne devra être construit, aucune plantation ne devra être réalisée, dans une bande de 5 m de largeur en bordure du cours d'eau. Afin de préserver la zone d'expansion des crues, les constructions de clôture pleine ainsi que le remblaiement général du site sont interdits.

ARTICLE 12 : CONCEPTION ET REALISATION

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence du système de traitement. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

ARTICLE 13 : RACCORDEMENTS

Les réseaux d'eaux pluviales de systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, exception faite des canalisations en place à la date de signature de l'arrêté.

Tout raccordement d'effluents non domestiques doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre la collectivité et le bénéficiaire (industriel, artisan...). La convention fixe les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau :

- **débit** : régularité et moyenne,
- **charge polluante** : MES - DBO₅ - DCO - NGL - P,
- **toxicité** : présence de micro polluants organiques ou minéraux divers...

Elle énonce également les obligations du bénéficiaire en matière d'autosurveillance de son rejet. Si nécessaire, l'effluent est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un pré-traitement défini en fonction de ses caractéristiques (et des résultats d'une étude de traitabilité, si cela s'avère utile).

Pour les raccordements de ce type, existant à la signature du présent arrêté, les conventions devront être établies dans un délai de 18 mois.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
 - des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.
- La liste de ces conventions et des caractéristiques correspondantes et ses mises à jour seront transmises au service chargé de la police de l'eau qui peut aussi demander des informations sur les opérations du contrôle des branchements particuliers prévu à l'article 35.1 du code de la santé publique.

ARTICLE 14 : CONTROLE DE LA QUALITE D'EXECUTION

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la collectivité. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges minimum de cette réception figure ci-dessous.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la collectivité à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée.

RECEPTION DES NOUVEAUX TRONCONS - CAHIER DES CHARGES

La réception doit comprendre les essais et vérifications suivantes.

Ces essais sont consignés dans un procès-verbal mentionnant les repères des tronçons testés avec référence au dossier de récolement, l'identification des regards et

branchements testés, les protocoles de test d'étanchéité suivis et le compte rendu des essais effectués.

1 - Canalisations

- test visuel ou par caméra sur l'ensemble du tronçon,
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur l'ensemble du tronçon, après remblaiement complet de la fouille.

Le test à l'eau doit être pratiqué selon le protocole interministériel du 16 mars 1984 ou selon un protocole équivalent soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Le test à l'air doit être pratiqué selon un protocole soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

2 - Branchements et regards

- test visuel de conformité,
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.

Les protocoles sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement en limite de propriété et raccordés sur la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 15 : AUTOSURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

La station de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit aval, du débit by-pass et d'un préleveur automatique asservi au débit aval. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

ARTICLE 16 : CONTROLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Mise en place du dispositif

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Régulièrement mis à jour, il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Validation des résultats

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

ARTICLE 17 : CONTROLES INOPINES

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 18 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BERNAY,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en 2 exemplaires pour notification à M. le Président de la fédération des associations de pêche et de pisciculture du département de l'Eure,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours;
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Messieurs les maires des communes concernées,
- M. LE BONNIER, garde pêche en chef, commissionné de l'administration

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Pendant au moins un mois, un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes susmentionnées.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Eure.

ARTICLE 19 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publication.

EVREUX, le
Le préfet,

Pour ampliation,
l'attachée de préfecture
Chef de Bureau



Josette CARON

Pièces Jointes :

- 1 plan de situation de la station (échelle 1/25000^{ème}), indiquant également le lieu d'implantation du stockage des boues
- 1 plan des parcelles où seront épandues les boues (échelle 1/25000^{ème})
- la liste des parcelles